



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés**

**pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-166-K/K

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **- 7 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ n°2023-166- K/K  
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas relative à un  
stockage supplémentaire de plaquettes de bois, au sein des installations  
de la société GAZELENERGIE GENERATION situées sur les  
communes de Gardanne et Meyreuil**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et le dernier alinéa du R.122-2-II ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11381-2011 A du 29 novembre 2012 autorisant la société E.ON – société Nationale d'électricité et de thermique (numéro SIREN 399 361 468) à poursuivre l'exploitation des installations la centrale de Provence (BP26 – 13590 Meyreuil) et à exploiter la biomasse sur la tranche 4, à créer des bâtiments de stockage de plaquettes de bois sur la zone de la centrale et une aire de stockage de bois brut et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, à créer des convoyeurs, sur les communes de Gardanne et Meyreuil ;

Vu la décision n°17MA03489 – 17MA03528 en date du 24 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-257-PC du 20 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11381-2011 A du 29 novembre 2012 autorisant la société GAZELENERGIE GENERATION(anciennement E-ON) à exploiter une installation biomasse et des installations annexes au sein de la Centrale de Provence située sur les communes de Meyreuil et Gardanne ;

Vu la décision n°450135 du 27 mars 2023 rectifiée par ordonnance du 31 mars 2023 du Conseil d'État ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-84-MED portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de la Centrale de Provence exploitée par la société GAZELENERGIE GENERATION sur les communes de Meyreuil et de Gardanne et édictant des mesures conservatoires permettant à titre provisoire la poursuite de l'exploitation ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société GAZELENERGIE GENERATION le 19 juin 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la société GAZELENERGIE GENERATION exploite une installation de combustion sur la commune de Meyreuil ;

Considérant que la demande de modification consiste à augmenter la capacité de stockage de bois sur une partie de l'ancien parc à charbon ;

Considérant que les scénarios de dangers liés à ce projet ne conduit pas à créer des effets dangereux létaux en dehors des limites du site ;

Considérant que ce projet ne conduit pas à une augmentation du trafic de poids lourds ;

Considérant que ce projet est réalisé sans extension géographique de l'emprise du site ;

Considérant que la nature des rejets aqueux du site ne sera pas modifiée ;

Considérant que la nature des rejets atmosphériques du site ne sera pas modifiée ;

Considérant que la localisation du projet, qui se situe au sein d'une zone à usage industriel, n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

Considérant par conséquent que les caractéristiques particulières de cette demande de modification, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société GAZELENERGIE GENERATION sur le territoire de la commune de Meyreuil, consistant à augmenter la capacité de stockage de plaquettes de bois sur une partie du parc à charbon, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 4 :**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

*Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille  
31 rue Jean-François Leca  
13002 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
- Le maire de Meyreuil,  
- Le Maire de Gardanne,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 JUIL. 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER